



QUESTIONS/RÉPONSES SUR LE TRANSPORT SCOLAIRE 2018-2019

QUI A DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE?

L'élève admissible au transport est celui qui réside sur le territoire de la commission scolaire. L'admissibilité au transport scolaire est déterminée par la distance de marche entre la résidence de l'élève et son école de secteur. Les distances considérées sont les suivantes :

- Préscolaire : 0,6 km
- Primaire : 1,6 km

L'élève qui demeure à l'intérieur de ces zones n'a pas droit au transport scolaire. L'élève inscrit dans une classe spécialisée est transporté selon les mêmes critères de distance.

QUELLE EST LA DISTANCE DE MARCHÉ MAXIMALE POUR SE RENDRE À L'ARRÊT D'AUTOBUS?

Afin de monter dans l'autobus, les distances maximales qu'un élève peut avoir à parcourir, en utilisant les voies de circulation, entre sa résidence et l'arrêt d'autobus est :

- Préscolaire : 0,6 km
- Primaire : 0,8 km

À QUEL MOMENT LES RENSEIGNEMENTS DU TRANSPORT SONT REMIS?

Lors de la pré-rentree, les parents reçoivent les renseignements (lieu, heure d'embarquement ainsi que le # de parcours) que l'élève utilisera durant l'année scolaire.

L'ORGANISATION DU TRANSPORT SE FAIT À PARTIR DE QUELLE ADRESSE?

L'adresse de résidence est le lieu où l'enfant demeure de façon habituelle. Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, une seule et même adresse est acceptée pour l'embarquement et le débarquement des élèves.

EST-IL POSSIBLE DE FAIRE AJOUTER UN ARRÊT D'AUTOBUS À UN PARCOURS EXISTANT?

Pour tout motif concernant la sécurité, les éléments invoqués sont évalués dans les plus brefs délais et une réponse est transmise aux parents qui ont fait la demande.

UN ÉLÈVE DE NIVEAU PRÉSCOLAIRE EST-IL EMBARQUÉ ET DÉBARQUÉ DEVANT SA RÉSIDENCE?

Oui, si l'autobus peut accéder à la rue de façon sécuritaire.

À QUI DOIS-JE M'ADRESSER POUR TOUTES QUESTIONS OU PLAINTES CONCERNANT LE TRANSPORT SCOLAIRE?

Il est recommandé d'envoyer un courriel à l'adresse scr.saint-jean-bosco@cspo.qc.ca. Vous devez indiquer l'objet de votre demande. La personne responsable fera le suivi avec vous.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE OU UNE MODIFICATION (AJOUT OU ANNULLATION DE SERVICE) DU TRANSPORT PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE?

Afin d'obtenir un suivi rapide et efficace, il est conseillé d'envoyer un courriel détaillé à scr.saint-jean-bosco@cspo.qc.ca. L'organisation scolaire traite les demandes dans un délai de 5 jours ouvrables. La personne responsable fait le suivi avec le parent.

UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE TRAJET OU D'ARRÊT PEUT-ELLE ÊTRE FORMULÉE AU CONDUCTEUR?

Non. Les conducteurs travaillent pour une entreprise de transport qui assure le service sur la base du contrat de transport qui la lie à la Commission scolaire; il y est indiqué qu'aucune modification au parcours ne peut être apportée sans l'autorisation de la Commission scolaire. Les parents sont responsables du transport de leur enfant pour les situations et les besoins de nature occasionnelle. Aucune note de parent n'est acceptée par les conducteurs.

SI PERSONNE N'EST À L'ARRÊT POUR RECEVOIR UN ENFANT DE NIVEAU PRÉSCOLAIRE, LE CONDUCTEUR LE LAISSERA-T-IL DESCENDRE?

Non. Les élèves nécessitent d'être accompagnés par une personne responsable au moment où ils montent dans l'autobus et au moment où ils en descendent. Nous demandons au conducteur d'avoir un contact visuel avec la personne responsable de l'élève. Dans l'éventualité où le conducteur ne l'obtient pas, il doit ramener l'enfant à l'école, après avoir terminé son parcours.

À QUI DOIS-JE M'ADRESSER LORSQUE MON ENFANT OUBLIE UN OBJET DANS LE VÉHICULE SCOLAIRE?

Après chacun de ses parcours, le conducteur effectue une vérification visuelle à l'intérieur de son véhicule. Si un objet s'y trouve, l'élève peut le réclamer lorsqu'il montera dans l'autobus la prochaine fois. Vous pouvez aussi communiquer avec l'entreprise de transport.

QUESTIONS/RÉPONSES SUR LE TRANSPORT SCOLAIRE 2018-2019

DANS LE CAS D'UN ENFANT VIVANT EN GARDE PARTAGÉE, LE TRANSPORT EST-IL OFFERT CHEZ LA MÈRE ET CHEZ LE PÈRE ?

La Commission scolaire reconnaît une seule adresse, soit l'adresse de sa résidence qui détermine son école de secteur. Cependant, la Commission scolaire accepte d'accommoder un élève lorsque sa deuxième adresse est desservie par un parcours d'autobus existant.

QUI CONTACTER POUR FAIRE UN CHANGEMENT D'ADRESSE?

L'école qui mettra le dossier de l'élève à jour et qui fera les suivis nécessaires. L'information sera automatiquement transmise au Service de l'organisation et du transport scolaire.

UN ENFANT PEUT-IL APPORTER SES ÉQUIPEMENTS DE SPORT OU DE MUSIQUE DANS L'AUTOBUS?

Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours. L'allée doit toujours être libre. Les skis, planches à roulettes, trottinettes, bâtons d'hockey ou tout autre objet pouvant représenter un danger sont strictement interdits dans l'autobus. Les animaux sont interdits sauf les chiens guides et les chiens d'assistance accompagnant un élève handicapé sous réserve de l'autorisation du Service de l'organisation scolaire.

EST-CE-QU'UN CHAUFFEUR PEUT SUSPENDRE UN ENFANT DE L'AUTOBUS?

Tout élève qui contrevient aux règles de conduite du transport ou qui, par son comportement, met en cause sa sécurité et celle des autres élèves est passible de suspension du transport.

EST-CE QUE L'AUTOBUS SE PRÉSENTERA À L'ARRÊT TOUJOURS À LA MÊME HEURE?

Les premières semaines de la rentrée scolaire, des ajustements pourraient être nécessaires. Lorsqu'il y a des travaux routiers qui s'effectuent, les autobus doivent parfois prendre des chemins non prévus pour se rendre à l'école, ce qui peut avoir pour effet d'influencer l'heure d'embarquement aux arrêts. La circulation routière peut être ralentie et retarder les parcours d'autobus, par exemple durant l'hiver. Pour toutes ces raisons, il est demandé que l'élève se présente à son arrêt dix minutes avant l'heure prévue pour l'arrivée du véhicule.

SI UN ENFANT N'EST PAS ADMISSIBLE AU TRANSPORT SCOLAIRE, EXISTE-T-IL UN MOYEN PAR LEQUEL IL PEUT BÉNÉFICIER DU TRANSPORT SCOLAIRE?

Un élève peut bénéficier d'une mesure d'accommodement assujettie aux conditions suivantes :

- qu'il reste deux (2) places disponibles sur l'autobus pour la clientèle admissible en vertu des règles d'admissibilité de la présente Politique;
- que ledit accommodement n'entraîne aucune modification de parcours;
- que le temps additionnel requis pour l'embarquement et le débarquement de l'élève n'affecte pas la ponctualité de l'autobus à l'école.

Le répondant désirant que l'élève puisse se prévaloir de l'accommodement doit le signifier annuellement, par écrit, à la direction de l'école. Les demandes seront traitées entre le 15 septembre et le 15 octobre de l'année en cours. Un montant d'argent sera alors exigé :

- 90\$ pour un enfant
- 140\$ pour deux enfants d'une même famille
- 150\$ pour trois enfants ou plus d'une même famille.

En attendant de recevoir une réponse, l'élève doit se rendre à l'école par ses propres moyens. Si le nombre d'élèves admissibles au transport scolaire augmente durant l'année scolaire, la Commission scolaire se réserve le droit d'annuler l'accommodement de transport. Le remboursement se fera au prorata des jours retirés de l'accommodement initial.

EST-CE QUE LES PARENTS D'UN ÉLÈVE NON ADMISSIBLE AU TRANSPORT QUI SE BLESSE ET QUI EST INCAPABLE DE MARCHER JUSQU'À L'ÉCOLE PENDANT SA CONVALESCENCE PEUVENT REVENDIQUER LE SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE?

Non. Lors d'un handicap temporaire, jambe brisée par exemple, la répondante ou le répondant est responsable de fournir tout transport ou toute aide spéciale qui serait requis pour transporter l'élève à l'école.

